

- Il est utile de préciser également que c'est à la demande du Conseil de M. A [] S [] qu'un délai complémentaire d'un mois a été accordé pour les dires ; il ne peut être reproché à l'Expert d'avoir accordé le même délai pour la partie adverse.

personne n'a fait ce reproche à l'expert

- L'Expert chiffre les sorties de fonds et les ventes de titres au porteur avant le décès de M. [] S [] dans une fourchette allant de 1 606 000 F à 1 873 000 F.

M. A [] S [] chiffre ces éléments à 1 600 000 F plus au moins 10 %.

Il appartiendra au magistrat d'apprécier la différence.

- Pour l'évaluation des revenus et des dépenses de Mme S [], M. A [] S [] reproche à l'Expert de n'avoir pas pris, chiffre pour chiffre, son évaluation personnelle en date du 18 janvier 1998.

12

L'évaluation de M. A [] S [] a été effectuée selon trois méthodes :

* Une première méthode consistait à estimer que les dépenses courantes de Madame S [] étaient couvertes par sa pension et le reversement de l'indemnité de guerre de son époux.

Les revenus immobiliers et mobiliers étaient du surplus qui aurait dû se retrouver en comptes bancaires.

Par cette méthode, les revenus immobiliers étaient évalués à un montant forfaitaire correspondant au revenu net théorique que doit dégager un investissement locatif.